



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas,
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
la révision du plan d'occupation des sols (POS)
de Saint-Germain-de-la-Grange (78)
en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), en
application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-006-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie adopté par arrêté du 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Mauldre approuvé le 10 août 2015 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la révision du plan d'occupation des sols (POS) prescrite par délibération du conseil municipal de Saint-Germain-de-la-Grange du 9 octobre 2014, en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Germain-de-la-Grange du 22 octobre 2015 ;

Vu la décision n°78-040-2016 du 23 septembre 2016 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange prescrite le 9 octobre 2014 ;

Vu le nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Saint-Germain-de-la-Grange du 3 novembre 2016 ;

Vu la nouvelle saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 13 décembre 2016, pour examen au cas par cas de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange, en vue de l'approbation d'un PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 décembre 2016 ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 janvier 2017 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 février 2017 ;

Considérant que la commune de Saint-Germain-de-la-Grange compte actuellement 1872 habitants et que le nouveau projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit de réaliser, à l'horizon 2030, 80 logements afin de maintenir un taux de croissance démographique annuel compris entre 0,5% et 1% ;

Considérant que les 80 logements seront réalisés dans l'enveloppe urbaine de la commune et par urbanisation à hauteur de 0,1 hectare en extension du bourg ;

Considérant que le nouveau projet de PADD prévoit également de pérenniser les activités économiques, en renforçant la mixité des fonctions dans le tissu urbain tout en veillant à « l'insertion optimale des nouvelles activités », et en confortant la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire ;

Considérant que l'extension de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire telle que prévue par le projet de PADD débattu le 22 octobre 2015, n'a pas été reprise par le nouveau projet de PADD débattu le 3 novembre 2016, lequel prévoit de maintenir le secteur concerné en espace agricole à préserver conformément aux dispositions du SDRIF ;

Considérant par ailleurs que le nouveau projet de PADD prévoit de « protéger et valoriser les patrimoines naturels, bâtis et paysagers », notamment les espaces boisés, les paysages, les mares, les cours et les zones humides ;

Considérant que le nouveau projet de PADD prévoit également de protéger les espaces agricoles et notamment ceux anciennement destinés à l'extension du « hameau de Châtron » pour la construction d'une « structure d'accueil avec services médicalisés » et de logements, par le projet de PADD débattu le 22 octobre 2015 ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Germain-de-la-Grange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS communal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange, prescrite par délibération du conseil municipal en date du 9 octobre 2014 en vue de l'approbation d'un PLU, n'est pas soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

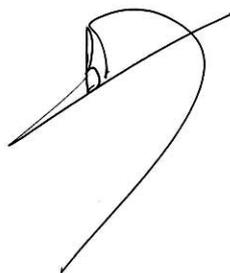
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange serait exigible si les orientations générales du document d'urbanisme en cours d'élaboration venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Saint-Germain-de-la-Grange. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégataire

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left and curves upwards and then downwards to the right.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

